



Arrêt

n° 237 818 du 2 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 26 mai 2014, la partie requérante a effectué une déclaration de cohabitation avec Mme V.K., de nationalité belge.

1.3. Le 25 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 29 septembre 2014 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 2 ans.

1.4. Le 20 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Mme V.K., de nationalité belge. Le 12 mai 2015, elle a été mise en possession d'un titre de séjour (carte F) valable jusqu'au 27 avril 2020.

1.5. Le 25 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées à la partie requérante en date du 21 décembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La personne précitée est sous carte F suite à une demande de regroupement familial introduite le 20/10/2014 en qualité de partenaire enregistré de [V.K.P.A.] (NN [...]).

Le 26/05/2014, l'intéressé a fait enregistrer sa cohabitation légale avec la regroupante.

Le 11/06/2014, il reçoit un ordre de quitter le territoire.

Le 24/06/2014, il introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9Bis de la Loi du 15.12.1980. Celle-ci sera jugée irrecevable.

Le 29/09/2014, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) de 2 ans, qu'il a refusé de signer lors de sa notification le 20/10/2014.

Le 20/10/2014, il introduit une demande de regroupement familial en tant que cohabitant légal.

Le 12/05/2015, il bénéficie d'une carte F, le délai de sa demande étant dépassé.

Le 10/05/2016, sa partenaire met fin à la cohabitation légale.

La cohabitation légale n'ayant pas duré au moins 3 ans, il n'entre pas dans les conditions pour un maintien de carte sur base de l'article 42 quater§4, 1° de la loi du 15.12.1980

En effet, selon le registre national [sic] de l'intéressé appuyé par le procès verbal LI. [...] (Commissaire [C.C.], police d'Ans-Saint-Nicolas), il a été mis fin à la cohabitation légale entre l'intéressé et sa partenaire en date du 10/05/2016, soit un peu moins de deux ans après l'enregistrement de la cohabitation légale. La cellule familiale est donc à présent inexistante. Par ailleurs, le procès verbal mentionne des coups de la part de l'intéressé envers sa partenaire (faisant l'objet d'un autre procès verbal) ainsi qu'un changement de comportement après l'obtention de sa carte F et évoque la demande de création de faux papiers par l'intéressé.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de l'intéressé ne se justifie pas étant donné qu'il n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine .

En effet, suite à la demande de documents prouvant son intégration le 14/06/2016, l'intéressé a fourni les documents suivants : un accusé de réception daté du 05/11/2015 concernant une convention de stage (aucun document ne prouve que cette convention a bien été signée), le reçu d'un montant d'inscription pour une formation formation [sic] daté du 13/10/2015, des fiches salaire ADECCO (entre février et avril 2016) ainsi que des contrats de travail intérimaire pour ADECCO, un CDI temps partiel société pour la société [M.] sprl à partir du 31/05/2016 (il a été mis fin à ce contrat le 30/06/2016 selon la banque de donnée Dolsis), un contrat de location (350 euros/mois), un relevé de secrétariat social concernant novembre et décembre 2015, des description d'offres de formation du FOREM (sans preuve que celles-ci ont bien été suivies), la convocation à une séance d'information pour une formation en date du 10/02/2015 (sans preuve que celle-ci a bien été suivie), une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, un « formulaire occasionnel 2015 » pour le secteur horticole, un relevé des montants de l'assurance accident de travail pour mars et avril 2016, une attestation de non émargement au CPAS de Seraing, une lettre mentionnant le pécule de vacances 2016, une lettre mentionnant un dossier en cours auprès de la mutuelle Omnimut Liège, des photos non circonstanciées.

Si les documents fournis concernent principalement l'intégration professionnelle de l'intéressé, celle-ci apparaît comme étant irrégulière (contrat intérimaire) et générant des revenus faibles : 650,59 euros pour février, 426,20 euros pour mars et 109,6 euros pour avril 2016. Quant aux documents concernant les formations, ils ne démontrent pas que celles-ci ont effectivement été suivies par l'intéressé. Enfin, les photos fournies ne sont pas circonstanciées [...] et ne permettent donc en rien d'établir leur valeur d'intégration.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

*L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement,
Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé,
Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 7, 8, 39/79, 40, 40bis, 40ter, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « devoir de minutie » et du « droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A titre liminaire, en réponse à la note d'observations, la partie requérante soutient qu'elle précise bien en quoi l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, les articles 40, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle précise avoir - dans sa requête - fait valoir ce qui suit en ce qui concerne les articles 10 et 11 de la Constitution : « A tout le moins, ce travail intérimaire permet d'établir que le requérant est bien intégré socialement et culturellement. A cet égard, la partie adverse qui soutient que « L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement » est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

En ce qui concerne les articles 40 et 40bis précités elle fait valoir que l'article 40ter y renvoie et que l'article 54 précité est évoqué dans son premier grief.

3.3. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante soutient que le fait que l'annexe 21 soit assortie d'un ordre de quitter le territoire est contraire aux articles 7, 8 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Reproduisant partiellement les termes de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 elle se réfère aux arrêts du Conseil d'Etat n° 229.317 du 25 novembre 2014 et n° 238.170 dont elle cite des extraits. Elle met particulièrement en évidence le fait qu'aucune décision d'éloignement ne peut adoptée en raison de la prise d'une des décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, dans les délais prévus au paragraphe 1^{er} de cet article.

En réponse à la note d'observations, elle conteste la position défendue par la partie défenderesse selon lequel elle n'a pas intérêt à son grief dès lors que celui-ci viserait une modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Reconnaisant que son grief n'est dirigé que vers l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que celui-ci fait partie intégrante de l'acte attaqué et qu'il ne s'agit pas d'une simple modalité d'exécution. Elle en déduit qu'elle justifie d'un intérêt évident à obtenir l'annulation de cette mesure de retour.

3.4. A l'appui d'un second grief, la partie requérante reproduit tout d'abord partiellement les termes de l'article 42^{quater} et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, définit le « devoir de minutie » en tant que principe général de bonne administration et expose des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ainsi qu'en ce qu'il découle de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient en l'espèce que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que, s'agissant de sa situation économique, l'acte attaqué ne tient nul compte du fait qu'elle n'émarge pas au CPAS. Elle estime à cet égard que le fait que ses revenus soient faibles et irréguliers n'énerve pas le constat selon lequel elle présente une situation économique stable lui permettant de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Elle indique que cette circonstance constitue une condition de base de l'octroi et du maintien du séjour dans le cadre du regroupement familial et se réfère à l'article 40^{ter} de la même loi.

Elle poursuit en faisant valoir que son travail intérimaire permet à tout le moins d'établir qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement et estime que le motif par lequel la partie défenderesse a considéré qu'elle n'a fait valoir aucun élément établissant qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement constitue une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ajoute que si la partie défenderesse considérait que les photographies produites n'étaient pas suffisamment circonstanciées et les attestations insuffisantes, il lui appartenait de l'interroger préalablement à la prise de l'acte attaqué afin qu'elle complète ces documents.

Répondant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel « l'ensemble de ces critères avaient été expressément visés dans [sa] lettre [...] du 14 juin 2016 par laquelle le requérant avait été invité à produire « tous les documents qui peuvent s'avérer utiles », ce qu'il était resté en défaut de faire, comme la partie adverse avait pu le constater dans la motivation de sa décision », elle indique ne pas partager cette analyse. Elle précise sur ce point que le fait qu'elle n'émarge pas au CPAS n'a pas été pris en compte et que son travail intérimaire constitue indéniablement une preuve d'intégration sociale et culturelle.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution et les articles 8, 40 et 40^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'argumentation selon laquelle un motif de la décision querrellée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse et la référence générale aux « dispositions et principes visés au grief » n'est pas de nature à éclairer le Conseil sur la manière dont la partie requérante estime que les articles 10 et 11 de la Constitution ont été violés en l'espèce.

De même, le fait que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 fasse référence aux articles 40 et 40^{bis} de la même loi ne permet pas de comprendre en quoi ces dernières dispositions seraient violées. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante fait, tout au plus, référence à l'article 40^{ter} précité en ce que celui-ci prévoirait une condition de maintien du séjour fondé sur un regroupement familial.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le premier grief, en ce que la partie requérante critique la prise du second acte attaqué concomitamment à la prise d'une décision mettant fin à son séjour, le Conseil rappelle que l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, prévoit qu' « [...] aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée [Le Conseil souligne] ». Parmi les décisions visées à l'alinéa 2 figure notamment les décisions mettant fin au séjour telle que celle contestée en l'espèce.

Dans son arrêt n° 229.317 du 25 novembre 2014, invoqué par la partie requérante, le Conseil d'Etat a notamment considéré que « [...] dès lors que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1^{er} ». Cette jurisprudence a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 238.170 du 11 mai 2017 rejetant le recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil n° 168 510 du 27 mai 2016 auquel la partie requérante fait également référence en termes de mémoire de synthèse et qui énonce : « Cette disposition [l'article 39/79], insérée par l'article 180 de la loi du 15 septembre 2006, réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, concerne « certaines catégories d'étrangers » qui ont introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre l'une des décisions visées à l'alinéa 2 : soit des mesures d'éloignement (ordre de quitter ou mesure de renvoi), soit des décisions de refus d'autorisation ou de reconnaissance de droit de séjour, soit des décisions mettant fin au séjour, soit encore des mesures de sûreté. Conformément à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement visée à l'alinéa 2, celle-ci ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. S'il fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. Contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. »

Le Conseil constate en effet à la lecture du texte de l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, que sa deuxième partie vise l'interdiction, non pas de la simple exécution forcée comme sa première partie, mais de l'adoption de mesures d'éloignement, en raison de la prise d'une décision visée à l'alinéa 2 du même article.

Le Conseil se rallie donc à la jurisprudence précitée, en sorte qu'il convient d'interpréter l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 de manière conforme au texte de l'article 39/79, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue une norme supérieure.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate d'une part que, s'agissant du deuxième acte attaqué, celui-ci a été pris dans le délai de recours ouvert contre le premier acte attaqué, visé à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et est présenté comme une conséquence directe de la décision mettant fin au séjour de la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré que cet acte a été pris « en raison d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1^{er} ».

Dans cette mesure, le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante (le second acte attaqué)

4.2.3. L'argumentation exposée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser ce constat. En effet, celle-ci ne conteste pas l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée, mais se borne à s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante au premier grief de son moyen « *dès lors qu'il vise une modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire* ». A cet égard le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse reste en défaut d'exposer en quoi l'argumentation de la partie requérante viserait une telle « modalité d'exécution » du second acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que, comme rappelé ci-dessus, c'est bien la prise d'une mesure d'éloignement qu'il convient de sanctionner en l'espèce et non son exécution.

4.3.1. Sur le second grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.2. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois se fonde principalement sur le constat, non contesté, selon lequel « *La cellule familiale est donc à présent inexistante* » en précisant que « *[...] selon le registre national [sic] de l'intéressé appuyé par le procès verbal LI. [...] (Commissaire [C.C.], police d'Ans-Saint-Nicolas), il a été mis fin à la cohabitation légale entre l'intéressé et sa partenaire en date du 10/05/2016, soit un peu moins de deux ans après l'enregistrement de la cohabitation légale* ». Cette motivation, conforme à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

4.3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments qu'elle se doit de prendre en compte en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le 14 juin 2016 la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante rédigé en ces termes :

« Dans le cadre de l'examen de votre dossier quant au retrait éventuel de votre droit de séjour et conformément à l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3 de la [loi du 15 décembre 1980], rédigé comme suit :

[...]

Vous êtes libre de produire devant l'administration communale du lieu de votre domicile tous les documents qui peuvent s'avérer utiles dans le cadre de votre dossier.

Vous devez faire parvenir ces documents à l'administration communale du lieu de votre domicile au plus tard 30 jours suivant la notification du présent courrier ».

En réponse à ce courrier, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse différents documents dont la liste est établie dans l'acte attaqué.

S'agissant en particulier de la situation économique de la partie requérante, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du fait qu'elle n'émarge pas au CPAS, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a relevé que parmi les différents documents produits figurait « *une attestation de non émargement au CPAS de Seraing* ».

A cet égard, quand bien même la partie défenderesse ne cite pas expressément ce document, la partie défenderesse a constaté que l'intégration professionnelle de la partie requérante était « [...] *irrégulière* » provenant de « *(contrat intérimaire) et générant des revenus faibles* ». La partie requérante ne conteste pas ce constat, mais tente de critiquer cette motivation en faisant valoir que le fait qu'elle n'émarge pas au CPAS témoigne de ce qu'elle se trouve dans une « situation économique stable » lui permettant de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Sur ce point, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment constaté que les derniers revenus dont la preuve est apportée par la partie requérante concernent le mois d'avril 2016 et, d'autre part, qu'il a été mis fin au contrat de travail de la partie requérante en date du 31 mai 2016. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement tenu compte de sa situation économique conformément à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, mais se borne, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, le Conseil précise que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, il ne peut nullement être déduit des termes de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que le fait de ne « pas tomber à charge des pouvoirs publics » constituerait une condition d'octroi ou de maintien d'un droit de séjour sur base de cette disposition. Cet article prévoit tout au plus que le regroupant belge doit « dispose[r] de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » et n'est, par conséquent, nullement pertinent dans le cadre de l'examen d'une décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un belge.

De même, en ce que la partie requérante affirme que son travail intérimaire « constitue indéniablement une preuve d'intégration sociale et culturelle », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi cette activité - dont il a été relevé sans que cela soit contesté qu'elle a pris fin - témoignerait de son intégration et *a fortiori* d'étayer son affirmation par le moindre élément concret. Par conséquent, l'argumentation par laquelle elle estime que le motif selon lequel elle « [...] *n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement* » serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation n'apparaît être, en l'espèce, qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

4.3.4. En ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à être entendue, force est de constater - ainsi que rappelé au point 4.3.3. du présent arrêt - que la partie défenderesse a informé la partie requérante de la décision qu'elle envisageait de prendre et l'a invitée à faire valoir tous les éléments qu'elle estime pertinents en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne lui avoir pas permis de faire valoir ses observations quant à cette mesure et, dès lors, d'avoir violé son droit à être entendue.

Le Conseil rappelle à cet égard que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'appête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n°

22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas invité la partie requérante à produire des éléments complémentaires à ceux qu'elle l'avait déjà invitée à produire.

4.3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen en ce qu'il vise le premier acte attaqué, de sorte que celui-ci n'est pas fondé à l'égard de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2016, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT